

Ajustements à diverses mesures fiscales et harmonisation à la législation fédérale

Le présent bulletin d'information expose en détail les modifications apportées à certaines mesures fiscales. Ces modifications, pour la plupart d'ordre technique, visent à améliorer la cohérence du régime fiscal, à assurer son intégrité et à reconnaître certaines situations particulières.

Il fait également connaître la position du ministère des Finances en ce qui a trait à certaines annonces du ministère des Finances du Canada, dont celles relatives aux entités intermédiaires que sont les fiducies de revenu et les sociétés de personnes cotées à une bourse de valeur, et celles relatives au fractionnement des revenus de retraite.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le 418 528-9323.

Ajustements à diverses mesures fiscales et harmonisation à la législation fédérale

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 1. | MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS | 4 |
| 1.1 | Précisions concernant le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée | 4 |
| 1.2 | Déduction pour le remboursement de prestations d'aide sociale accordées à la famille | 6 |
| 1.3 | Modification de la notion d'enfant pour l'application de la prime au travail | 6 |
| 1.4 | Ajustement à la déduction pour la résidence des religieux | 8 |
| 2. | MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES | 10 |
| 2.1 | Abolition des choix québécois distincts | 10 |
| 2.2 | Ajustement concernant l'admissibilité à divers avantages fiscaux par l'entremise de sociétés de personnes | 12 |
| 2.3 | Reconnaissance de nouveaux centres de recherche publics admissibles | 14 |
| 2.4 | Ajustement au régime Actions-croissance PME pour les entreprises saisonnières | 15 |
| 2.5 | Admissibilité de certaines sociétés qui ont un lien de dépendance avec un télédiffuseur aux crédits d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle | 16 |
| 2.6 | Modifications aux crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions | 18 |
| 2.7 | Ajustement technique à deux crédits d'impôt remboursables abolis..... | 21 |
| 2.8 | Zone de commerce international de Montréal à Mirabel | 22 |
| 2.9 | Modification à la limite relative à la déductibilité des frais de placement | 24 |
| 2.10 | Modification aux règles de calcul des intérêts relativement au remboursement d'un montant payé en trop | 26 |
| 2.11 | Investissements des fonds fiscalisés dans FIER Partenaires, s.e.c. | 27 |

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 3. | MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION | 29 |
| 3.1 | Réduction de la taxe spécifique sur l'essence dans les régions frontalières avec le Nouveau-Brunswick | 29 |
| 3.2 | Application à l'ardoise du remboursement de la taxe sur les carburants relatif aux opérations minières | 30 |
| 3.3 | Application de la taxe sur l'hébergement dans la région touristique de la Baie-James | 31 |
| 4. | LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES | 32 |
| 4.1 | Harmonisation à certaines mesures relatives à la comptabilité normalisée | 32 |
| 4.2 | Communiqué 2006-049 du 25 septembre 2006 | 34 |
| 4.3 | Communiqué 2006-061 du 31 octobre 2006 | 35 |
| 4.4 | Communiqué 2006-073 du 27 novembre 2006 | 40 |

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1 Précisions concernant le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée

Le régime fiscal accorde, aux personnes âgées de 70 ans ou plus, un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses admissibles payées pour obtenir des services de soutien à domicile reconnus (soit des services d'entretien ou d'approvisionnement et des services d'aide à la personne).

De façon générale, les services d'entretien ou d'approvisionnement sont ceux fournis à l'égard d'une habitation (un logement dans une résidence pour personnes âgées ou une maison unifamiliale par exemple) ou d'un terrain sur lequel l'habitation est située.

Pour leur part, les services d'aide à la personne regroupent les services qui sont fournis à une personne âgée et qui sont essentiels à son maintien à domicile – ou qui le permettent –, tels les services d'assistance non professionnelle pour permettre à une personne d'accomplir une activité de la vie quotidienne ou les services de soutien civique.

L'objectif premier du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée est d'accorder une aide financière aux personnes âgées en vue de faciliter leur maintien à domicile et ainsi, de prévenir ou de retarder leur hébergement dans le réseau public de la santé et des services sociaux.

Dans le cadre du Discours sur le budget du 23 mars 2006, il a été annoncé que plusieurs des paramètres de ce crédit d'impôt seraient, à compter du 1^{er} janvier 2007, modifiés afin d'en simplifier l'application, d'en accroître l'accessibilité et de bonifier l'aide qu'il procure aux personnes âgées ayant des dépenses importantes.

Ainsi, dès l'année 2007, le taux du crédit d'impôt passera de 23 % à 25 %, le plafond annuel des dépenses admissibles applicable à une personne âgée sera porté de 12 000 \$ à 15 000 \$ et les montants payés pour obtenir des soins infirmiers donneront ouverture au crédit d'impôt. De plus, le crédit d'impôt, qui était jusqu'ici versé au moyen du mécanisme du chèque emploi-service, sera versé par Revenu Québec dans le cadre du traitement de la déclaration de revenus et, sur demande, par anticipation.

Des modifications seront apportées à certaines modalités d'application de ce crédit d'impôt pour, d'une part, reconnaître les frais qu'une personne âgée pourra payer pour le traitement de la paie d'un employé et, d'autre part, limiter la portée du service d'aide pour remplir des formulaires qui est compris dans la catégorie des services de soutien civique.

Reconnaissance des frais payés pour un service de traitement de la paie

De façon générale, les dépenses admissibles au crédit d'impôt correspondent aux montants payés par une personne âgée en contrepartie des services de soutien à domicile reconnus qui lui ont été fournis.

Actuellement, lorsque les services de soutien à domicile reconnus sont fournis par un employé de la personne âgée, la dépense admissible au crédit d'impôt se compose de la rémunération versée à cet employé et des cotisations d'employeur attribuables à cette rémunération.

Pour tenir compte du fait que les personnes âgées qui embauchent un employé ne pourront plus, à compter du 1^{er} janvier 2007, bénéficier gratuitement d'un service de traitement de la paie comme cela aurait été possible si le crédit d'impôt avait continué à être versé au moyen du mécanisme du chèque emploi-service, une nouvelle composante sera ajoutée à la notion de dépense admissible se rapportant aux services fournis par un employé.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, à compter de l'année d'imposition 2007, la dépense admissible se rapportant aux services de soutien à domicile reconnus fournis par un employé comprendra également les frais payés pour un service de traitement de la paie¹ qui sont relatifs au versement de sa rémunération.

❑ Précisions concernant les services de soutien civique

Parmi les services de soutien à domicile qui ont été reconnus pour l'application du crédit d'impôt, se trouvent les services de soutien civique. Cette catégorie de services regroupe les services qui sont nécessaires pour faire face aux exigences de la vie quotidienne, tels que l'accompagnement lors de sorties (pour des visites médicales par exemple), la gestion du budget et l'aide pour remplir des formulaires.

Or, étant donné qu'il n'est pas circonscrit, l'exemple de l'aide pour remplir des formulaires, qui a toujours été donné pour illustrer la catégorie des services de soutien civique depuis l'instauration du crédit d'impôt, peut avoir une portée qui va bien au-delà des services qui sont essentiels au maintien à domicile ou qui le permettent.

En effet, cet exemple pourrait viser, entre autres, un service d'aide pour remplir une déclaration de revenus, et ce, bien que ce service ne soit nullement relié au maintien à domicile d'une personne.

Aussi, afin de mieux refléter l'objectif visé par le crédit d'impôt, la législation fiscale sera modifiée pour préciser que, à compter de l'année d'imposition 2007, les services de soutien civique ne comprendront pas l'aide pour remplir des formulaires fiscaux.

Toutefois, cette exclusion comportera une exception pour reconnaître la procédure particulière que les personnes âgées doivent suivre pour recevoir par anticipation le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée. Cette exception permettra d'inclure, dans la catégorie des services de soutien civique, l'aide pour remplir les formulaires relatifs aux versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée.

¹ Un tel service peut comprendre, entre autres, la détermination des cotisations qu'un employeur doit verser aux autorités gouvernementales ainsi que la préparation des déclarations de renseignements qui doivent être produites par l'employeur.

1.2 Déduction pour le remboursement de prestations d'aide sociale accordées à la famille

En vertu de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*², les prestations d'aide sociale versées à une famille comprenant deux conjoints sont généralement versées conjointement à ces derniers. Il s'ensuit que chaque conjoint inclut, dans le calcul de son revenu, la moitié des prestations versées à la famille, à l'exclusion de certains montants dont, entre autres, ceux visant à couvrir les besoins des enfants.

De plus, les conjoints sont tenus solidairement responsables du remboursement des prestations versées en trop à la famille, sauf pour certaines exceptions où l'un des conjoints est fautif, auxquels cas ce conjoint est tenu seul responsable du remboursement de la totalité de la dette. Il peut donc arriver qu'un particulier procède au remboursement de prestations d'aide sociale qui ont été incluses dans le calcul du revenu de son conjoint.

Or, la législation fiscale permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année donnée, le montant des prestations d'aide sociale qu'il a remboursé dans l'année seulement dans la mesure où ces prestations ont été incluses dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année antérieure. Par conséquent, un particulier ne peut déduire la partie des prestations attribuées à son conjoint qu'il a remboursée.

Afin d'améliorer l'équité du régime d'imposition, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'un particulier puisse déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, le montant des prestations d'aide sociale remboursé dans l'année par suite de l'application de l'article 110 de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*³ ou d'une disposition semblable d'une loi d'une province, pour autant que ce montant ait été inclus dans le calcul du revenu d'une autre personne pour l'année ou pour une année antérieure⁴.

Cette modification sera applicable à compter de l'année d'imposition 2006. Elle s'appliquera également à toute année d'imposition d'un particulier pour laquelle le ministre du Revenu peut, à la date de la publication du présent bulletin d'information, déterminer, ou déterminer de nouveau, l'impôt payable par ce particulier, pour cette année, et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation, ou établir une cotisation supplémentaire.

1.3 Modification de la notion d'enfant pour l'application de la prime au travail

La prime au travail offre, depuis le 1^{er} janvier 2005, sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable, un incitatif aux travailleurs à faible ou à moyen revenu à intégrer ou à réintégrer le marché du travail ou à y demeurer.

² Cette loi sera remplacée, à compter du 1^{er} janvier 2007, par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.

³ Cette disposition sera remplacée, à compter du 1^{er} janvier 2007, par l'article 89 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.

⁴ Pour autant, également, que l'impôt, les intérêts ou les pénalités payables par l'autre personne que l'on peut raisonnablement attribuer à ce montant n'ont pas fait l'objet d'une remise en vertu de l'article 94.0.4 de la *Loi sur le ministère du Revenu*.

La prime au travail est réductible en fonction du revenu et est déterminée en tenant compte de la situation familiale. Elle est plus élevée s'il y a présence d'un enfant. Par exemple, pour l'année 2006, le montant maximal de la prime au travail est de 512,40 \$ pour une personne seule, de 789,88 \$ pour un couple sans enfants, de 2 196 \$ pour une famille monoparentale et de 2 821 \$ pour un couple avec au moins un enfant.

Plus particulièrement, la prime au travail a été conçue dans le but d'assurer une intégration entre le régime de la sécurité du revenu et le régime fiscal. Ainsi, le montant des revenus de travail exclus aux fins du calcul de la prime au travail correspond au montant établi en vertu du Programme d'assistance-emploi⁵ pour les adultes ne présentant pas de contraintes sévères à l'emploi. De même, les seuils de réduction de la prime au travail sont établis de façon à s'harmoniser le plus possible avec les niveaux de revenu à partir desquels les ménages aptes au travail cessent d'être admissibles au Programme d'assistance-emploi, soit les seuils de sortie de l'aide sociale.

En fait, la prime au travail a remplacé le Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail, ci-après appelé « Programme APPORT », lequel était une composante du régime québécois du soutien du revenu. Le Programme APPORT offrait une aide aux familles ayant un enfant à charge dont au moins un adulte faisant partie du ménage avait un revenu découlant de l'occupation d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise.

De façon sommaire, un enfant est, pour l'application de la prime au travail, soit une personne à l'égard de laquelle le particulier ou son conjoint a reçu, pour l'année, un paiement de soutien aux enfants ou une personne qui, pendant l'année, est âgée de moins de 18 ans, réside ordinairement avec le particulier et n'est ni le père ou la mère d'un enfant avec lequel elle réside ni un mineur émancipé, soit un enfant majeur aux études. Lorsque la garde d'un enfant est partagée en vertu d'un jugement ou, à défaut d'un jugement, d'une entente écrite, l'enfant est considéré résider ordinairement avec le particulier uniquement si le pourcentage du temps de garde accordé au particulier pour l'année est d'au moins 30 %. L'exigence d'un minimum de 30 % du temps de garde pour la reconnaissance de la garde partagée tire son origine du Programme APPORT.

Or, pour l'application de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, qui remplacera, à compter du 1^{er} janvier 2007, la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, la garde partagée d'un enfant sera reconnue lorsque le temps de garde annuel de l'enfant sera d'au moins 40 %. Cette exigence sera applicable à compter du 1^{er} avril ou du 1^{er} juillet 2007, selon le programme d'aide sociale concerné.

Par conséquent, afin d'assurer une meilleure intégration entre le régime de la sécurité du revenu et le régime d'imposition, la législation fiscale sera modifiée de façon à préciser que, aux fins de déterminer la prime au travail à laquelle un particulier peut avoir droit pour une année d'imposition donnée, lorsque la garde d'un enfant est partagée en vertu d'un jugement ou, à défaut d'un jugement, d'une entente écrite, cet enfant sera considéré résider ordinairement avec le particulier uniquement si le pourcentage du temps de garde accordé à ce dernier est, pour l'année d'imposition 2007, d'au moins 35 % et, à compter de l'année d'imposition 2008, d'au moins 40 %.

⁵ Ce programme est établi en vertu de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*.

1.4 Ajustement à la déduction pour la résidence des religieux

Un particulier qui est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou ministre régulier d'une confession religieuse peut déduire, dans le calcul du revenu provenant de sa charge ou de son emploi pour une année donnée, un montant égal à l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année relativement à la résidence qu'il occupe en raison de sa charge ou de son emploi⁶.

Lorsqu'un particulier possédant un tel statut n'est pas logé par son employeur ou que ce dernier ne lui verse pas une allocation raisonnable relativement à la résidence qu'il occupe, ce particulier peut déduire, dans le calcul du revenu provenant de sa charge ou de son emploi, un montant à l'égard soit du loyer et des frais relatifs aux services publics qu'il paie pour le lieu principal de sa résidence, soit de la juste valeur locative d'une telle résidence qui lui appartient ou qui appartient à son conjoint, y compris la valeur des services publics. Toutefois, le montant qui peut être déduit à ce titre pour une année est généralement limité au plus élevé de 10 000 \$ et d'un montant représentant le tiers de la rémunération du particulier provenant de sa charge ou de son emploi pour l'année.

Cette déduction, dont l'objectif est de reconnaître que la résidence du particulier lui sert souvent de bureau ou de lieu de rencontre pour les membres de sa congrégation ou de sa paroisse, n'est permise que dans la mesure où les fonctions du particulier consistent soit à desservir un diocèse, une paroisse ou une congrégation ou à en avoir la charge, soit à s'occuper exclusivement et à plein temps d'un service administratif en raison de sa nomination par un ordre religieux ou une confession religieuse.

Selon la législation fiscale actuelle, seule une résidence qu'un employeur prend à sa charge est soumise à l'exigence d'être occupée par le particulier en raison des fonctions qu'il exerce pour que ce dernier puisse bénéficier de la déduction.

Traditionnellement, l'absence d'une telle exigence dans le cas où un particulier supporte les coûts de son logement revêtait peu d'importance puisque, dans les faits, sa résidence faisait office, en raison de son statut et des fonctions qu'il occupait, de bureau ou de lieu de rencontre pour les membres de sa congrégation ou de sa paroisse.

Toutefois, de nos jours, il arrive plus fréquemment que des particuliers, dont le statut et les fonctions donnent droit à la déduction, occupent des charges ou des emplois moins traditionnels qui ne nécessitent ni n'impliquent l'usage ou l'utilisation de leur résidence comme bureau ou lieu de rencontre pour les membres d'une congrégation ou d'une paroisse. Dans de tels cas, bien que le titulaire d'une telle charge ou d'un tel emploi puisse posséder le statut requis et occuper des fonctions visées par la déduction, rien ne justifie qu'il bénéficie d'un allègement fiscal à l'égard de sa résidence.

⁶ En vertu de la législation fiscale, un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu, la valeur des avantages qu'il reçoit ou dont il bénéficie en raison de sa charge ou de son emploi (la valeur d'un logement fourni gratuitement par exemple) ainsi que les allocations qu'il reçoit pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

En vue d'assurer l'intégrité du régime d'imposition, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier qui satisfait aux critères de statut et de fonctions pourra déduire, dans le calcul de son revenu, un montant à l'égard de sa résidence – au titre du loyer, de la valeur locative ou des frais relatifs aux services publics – uniquement s'il est tenu de faire usage ou utilisation de cette résidence dans le cadre de sa charge ou de son emploi.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2007.

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1 Abolition des choix québécois distincts

Certaines dispositions de la législation fiscale prévoient la possibilité pour un contribuable d'opter pour un traitement fiscal donné, par exemple afin de pouvoir majorer le coût fiscal d'un bien, établir le statut d'un contribuable, ou déterminer le moment auquel est réputé survenir un événement.

La plupart de ces situations impliquent l'exercice d'un choix par le contribuable de se prévaloir ou non de cette possibilité. La législation fiscale québécoise et la législation fiscale fédérale sont toutefois autonomes à cet égard. Il s'agit de choix distincts qui doivent être exercés, le cas échéant, auprès de chacun des deux paliers de gouvernement.

Or, l'existence d'un choix québécois distinct du choix fédéral correspondant peut donner lieu à des transactions d'évitement de l'impôt provincial qui vont clairement à l'encontre de la politique fiscale. Cette situation est inacceptable. En effet, ces différents choix n'ont pas pour but de permettre d'éviter le paiement d'un impôt, mais plutôt de conférer une certaine flexibilité aux contribuables en ce qui a trait au traitement fiscal qui leur est applicable.

Certaines restrictions spécifiques ont été apportées dans le passé afin d'empêcher ce type d'abus⁷. Il semble toutefois que ces ajustements ponctuels ne soient pas suffisants pour contrer la tendance actuelle en cette matière.

❑ Application de la règle générale antiévitement

En conséquence, le ministère des Finances demandera à Revenu Québec d'accentuer ses vérifications visant à identifier les contribuables qui ont effectué un choix dont le résultat, immédiat ou futur, est d'éviter le paiement d'un impôt provincial et d'appliquer, à l'égard de ces choix, la règle générale antiévitement contenue dans la législation fiscale québécoise.

❑ Modifications législatives

Par ailleurs, le contexte actuel où des dispositions sont détournées de leur objectif louable afin de permettre l'évitement d'un impôt provincial oblige à réduire la flexibilité de traitement antérieurement permise.

Aussi, de façon à éviter toute ambiguïté dans le futur, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que si un choix valide est effectué pour l'application de l'impôt fédéral, le même choix sera réputé effectué pour l'application de l'impôt québécois.

En corollaire, si aucun choix valide n'est effectué pour l'application de l'impôt fédéral, aucun choix ne sera possible pour l'application de l'impôt québécois.

⁷ Notamment le resserrement des règles relatives au transfert d'un bien sans incidence fiscale immédiate (Bulletin d'information 96-9 du 19 décembre 1996 et Discours sur le budget du 25 mars 1997), les modifications à la réserve pour gain en capital (Bulletin d'information 97-5 du 16 octobre 1997) et la mise en place de règles visant à contrer l'évitement de l'impôt provincial au moyen d'une fiducie (Discours sur le budget du 31 mars 1998).

Pour plus de précision, l'application de ces nouvelles règles ne sera pas conditionnelle à l'intention d'éviter le paiement des impôts provinciaux.

❑ Choix visés

Ces modifications seront applicables à l'égard de la plupart des situations pour lesquelles un choix est possible en vertu des législations fiscales fédérale et québécoise.

À titre d'illustration, ces modifications s'appliqueront à la possibilité qui existe de majorer le coût fiscal de certains biens dans le cadre de l'acquisition du contrôle d'une société ou dans le cadre de la liquidation d'une filiale par une société mère, ou encore à la possibilité pour une société qui reçoit un dividende dont une partie est un dividende imposable de désigner toute partie du dividende imposable comme étant un dividende imposable distinct.

Par ailleurs, ces modifications n'auront pas pour résultat de remplacer les modifications spécifiques annoncées antérieurement concernant l'existence de choix autonomes dans la législation fiscale québécoise.

Ainsi, à titre d'exemple, l'exception applicable aux contribuables dont la quasi-totalité des affaires sont faites au Québec et qui sont parties à un roulement sera maintenue⁸. Pour plus de précision, cette exception ne sera pas transposée aux présentes modifications. Toutefois, dans le cas particulier des exceptions relatives à la notion d'écart admissible⁹ applicables à certains transferts de biens, celles-ci seront retirées.

De façon plus détaillée, les articles visés de la *Loi sur les impôts* seront les suivants :

6.2, 7.0.3, 7.0.5, 21.4.2, 21.40, 47.7, 49.2.3, 85.5, 85.6, 93.3.1, 96, 110.1, 157.10, 184, 190, 194, 199, 215, 238.3.1, 248, 250.1, 261.2, 279, 280.3, 284, 286.1, 308.6, 312.3, 313.0.1, 333.1, 336.1, 418.26, 453, 462.6.1, 462.16, 470, 471, 475, 477, 478, 479, 485.21, 487.0.3, 496, 500, 517.4.5, 560, 569, 589, 589.2, 601, 660.1, 688.0.0.1, 688.0.0.2, 688.0.1, 688.1.1, 692.8, 716, 726.7, 726.7.1, 726.7.2, 736, 752.0.10.12, 752.0.10.13, 771.2.1.3, 785.2, 785.2.2, 785.2.3, 785.2.4, 803.1, 844.4, 851.20, 851.28, 851.33, 853, 865, 985.3, 1054, 1120.0.1 et 1121.7.

Pour plus de précision, le fait qu'un choix ne soit pas indiqué dans cette liste ne signifie pas que ce choix peut être utilisé afin d'éviter le paiement des impôts provinciaux. Aussi, si un tel choix autonome est utilisé à cette fin, la règle générale antiévitement contenue dans la législation fiscale québécoise pourra être invoquée. De plus, d'autres choix seront ajoutés à cette liste au besoin.

⁸ Il s'agit d'une exception introduite lors du resserrement des règles relatives au transfert d'un bien sans incidences fiscales immédiate, plus précisément dans le cadre du Discours sur le budget du 25 mars 1997.

⁹ Il s'agit des allègements annoncés dans le Bulletin d'information 2000-10 du 21 décembre 2000, lesquels permettent de procéder à des choix distincts dans certaines situations biens précises, soit lorsque l'écart de proportion des affaires faites au Québec entre les parties à la transaction n'excède pas 10 %, et jusqu'à 25 % dans certains cas.

❑ Application des limites québécoises

Dans le cas où un choix sera réputé effectué pour l'application de l'impôt québécois, en raison de l'existence d'un choix pour l'application de l'impôt fédéral, le montant applicable pour l'impôt québécois sera, de façon générale, le montant applicable pour l'impôt fédéral.

Malgré la présomption d'application générale indiquée précédemment, les différences entre les données fiscales fédérales et québécoises des divers paramètres seront prises en considération afin de ne pas obtenir un résultat non souhaitable. À titre d'illustration, le coût fiscal québécois d'un bien servira de limite inférieure alors que le revenu gagné québécois servira de limite supérieure.

❑ Exigence administrative additionnelle

Les contribuables qui exerceront un choix pour l'application de l'impôt fédéral devront joindre une copie de ce choix à leur déclaration fiscale québécoise.

En cas de défaut par un contribuable de se conformer à cette exigence administrative additionnelle, celui-ci s'exposera à une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

❑ Dates d'application

De façon générale, ces modifications s'appliqueront à l'égard des choix produits à compter de la date de la publication du présent bulletin d'information.

En d'autres termes, il ne sera plus possible, à compter de la date de la publication du présent bulletin d'information, de faire un choix autonome si aucun choix n'est effectué pour l'application de l'impôt fédéral. De même, si un tel choix est produit au palier fédéral à compter de cette date, le choix québécois correspondant sera visé par les nouvelles règles, soit que le même choix soit réputé effectué sous réserve toutefois des limites québécoises.

Dans le cas particulier du retrait des exceptions relatives à la notion d'écart admissible applicables à certains transferts de biens, cette modification s'appliquera à l'égard des transferts effectués après la date de la publication du présent bulletin d'information.

2.2 Ajustement concernant l'admissibilité à divers avantages fiscaux par l'entremise de sociétés de personnes

La législation fiscale prévoit divers avantages fiscaux dont un contribuable peut bénéficier par l'entremise d'une société de personnes, notamment en matière de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D).

❑ Cas de la R-D

De façon sommaire, les crédits d'impôt remboursables pour la R-D portent sur les dépenses de R-D qu'une personne ou une société de personnes engage à l'égard de travaux de R-D qu'elle effectue elle-même ou qui sont confiés à un sous-traitant, selon le cas. Par ailleurs, le crédit d'impôt pour la R-D consortium porte sur la cotisation versée par un contribuable à l'égard d'un consortium de recherche admissible.

Lorsque, au cours d'un exercice financier, une société de personnes effectue ou fait effectuer pour son compte des travaux de R-D, le crédit d'impôt peut être demandé par chaque contribuable qui est membre de cette société de personnes à la fin de l'exercice financier.

Par ailleurs, la législation fiscale ne permet pas à un contribuable qui est membre d'une société de personnes (première société de personnes) de bénéficier d'un crédit d'impôt pour la R-D à l'égard d'une dépense de R-D engagée ou d'une cotisation versée relativement à un consortium de recherche admissible, selon le cas, par une société de personnes dont la première société de personnes est membre.

Or, en raison d'impératifs commerciaux, par exemple, il arrive qu'un contribuable préférera organiser ses affaires en superposant des sociétés de personnes plutôt qu'en opérant par l'entremise de plusieurs sociétés ou de plusieurs divisions. Toutefois, pour ce seul motif, le contribuable risque de perdre le bénéfice d'un crédit d'impôt pour la R-D.

En conséquence, la législation fiscale sera modifiée afin de rendre possible l'attribution d'un crédit d'impôt pour la R-D au contribuable qui est membre de la première société de personnes à l'égard d'une dépense admissible engagée ou d'une cotisation versée relativement à un consortium de recherche admissible, selon le cas, par une société de personnes dont la première société de personnes est membre.

Pour plus de précision, le contribuable pourra également bénéficier d'un crédit d'impôt pour la R-D dans le cas où plus d'une société de personnes est intercalée entre le contribuable et la société de personnes qui aura engagé les dépenses admissibles ou qui aura versé la cotisation à l'égard d'un consortium de recherche, selon le cas.

❑ Autres avantages fiscaux

Les mêmes observations que celles faites à l'égard des avantages fiscaux relatifs à la R-D peuvent être faites à l'égard des autres avantages fiscaux prévus par la législation fiscale québécoise et dont un contribuable peut bénéficier lorsqu'il est membre directement d'une société de personnes qui a rempli les conditions ouvrant droit à un tel avantage.

En conséquence, afin d'uniformiser le traitement fiscal applicable dans les situations impliquant des sociétés de personnes superposées, un ajustement similaire sera apporté à l'égard de chacun des autres avantages fiscaux prévus par la *Loi sur les impôts* et dont un contribuable qui est membre d'une société de personnes peut se prévaloir.

❑ Règle antiévitement

Aux fins de déterminer le montant des avantages fiscaux en matière de R-D ou le montant de l'un des autres avantages fiscaux, à l'égard d'un contribuable qui est membre d'une société de personnes faisant partie d'une structure composée de sociétés de personnes superposées, si, de l'avis du ministre du Revenu, l'utilisation d'une telle structure fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est l'obtention pour un contribuable d'un avantage fiscal ou d'une augmentation d'un avantage fiscal, qui, en l'absence d'une telle structure, ne pourrait être obtenu, le montant de cet avantage sera déterminé comme si seule existait la société de personnes dont le contribuable est membre directement.

❑ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront de façon déclaratoire, sauf pour les années d'imposition prescrites le jour de la publication du présent bulletin d'information. Ainsi, elles s'appliqueront également à l'égard d'une année pour laquelle un avis d'opposition, un appel ou une renonciation à la prescription aura été dûment signifié au ministre du Revenu, avant ce jour.

Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition qui ne serait pas prescrite le jour de la publication du présent bulletin d'information et pour laquelle une demande d'ajustement s'avérerait nécessaire, un contribuable devra avoir formulé une demande à cet égard à la plus tardive de la date de prescription applicable à cette année d'imposition ou de celle qui correspondra au 90^e jour suivant la date de la sanction de la loi donnant suite à cette modification.

2.3 Reconnaissance de nouveaux centres de recherche publics admissibles

Un contribuable peut obtenir un crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire de 35 % relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) lorsque ces activités sont effectuées par un centre de recherche public admissible, dans le cadre d'un contrat que le contribuable conclut avec un tel centre.

À cet égard, il appartient au ministère des Finances de reconnaître un centre de recherche à titre de centre de recherche public admissible.

De façon plus particulière, afin d'être reconnu à titre de centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D universitaire, un centre de recherche doit démontrer sa capacité, sur le plan des ressources humaines, matérielles et financières, à réaliser des travaux de R-D pour le compte d'entreprises. Ainsi, les employés doivent posséder les qualifications requises pour réaliser les travaux de R-D confiés en sous-traitance au centre de recherche, et le centre de recherche doit disposer des locaux et des équipements lui permettant de conduire ces travaux, et ce, dans son champ d'expertise.

De plus, le financement du centre de recherche doit provenir principalement de fonds publics.

Deux nouveaux centres de recherche seront reconnus pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D universitaire, soit le Centre des technologies de fabrication en aérospatiale (CTFA) et le Centre d'expérimentation et de transfert technologique en acériculture du Bas-Saint-Laurent (CETTA).

Dans le cas du CTFA, cette reconnaissance s'appliquera à l'égard de la R-D effectuée après le 31 décembre 2005, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date, et, dans le cas du CETTA, à l'égard de la R-D effectuée après le 31 mai 2006, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

Par ailleurs, tous les centres de recherche reconnus par le ministère des Finances à titre de centre de recherche public admissible, pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D universitaire, doivent maintenant confirmer annuellement au ministère des Finances qu'ils répondent aux critères d'admissibilité énumérés précédemment. Cette déclaration annuelle se rapporte à une année civile, et elle doit être transmise au plus tard le dernier jour de février suivant cette année civile.

Enfin, un centre de recherche public admissible doit aviser le ministère des Finances dès que se produit un changement, en matière de ressources humaines, matérielles ou financières, qui pourrait compromettre sa capacité à réaliser des travaux de R-D pour le compte d'entreprises ou à satisfaire l'exigence relative à la provenance de son financement.

2.4 Ajustement au régime Actions-croissance PME pour les entreprises saisonnières

Le régime Actions-croissance PME (Accro-PME) a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 21 avril 2005. Ce nouveau régime reprend en grande partie le même cadre que le régime d'épargne-actions (RÉA) qui a été aboli par la même occasion.

Sommairement, ce régime d'aide à la capitalisation des sociétés a été instauré afin de favoriser une structure de financement permettant aux entreprises québécoises de maintenir leurs activités économiques au Québec ou d'accroître de telles activités. Ce régime vise à assurer que l'injection de capitaux soit orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

À cet égard, une société qui désire émettre des actions dans le cadre du régime Accro-PME doit, notamment, avoir eu à son emploi au moins cinq employés à plein temps, qui ne sont pas des initiés, tout au long de la période de douze mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus. Cette société doit aussi avoir exploité une entreprise tout au long de cette période de douze mois.

Ces exigences, concernant l'emploi de cinq employés et l'exploitation d'une entreprise tout au long de la période de douze mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, ont pour but de cibler les sociétés présentant un historique commercial minimal démontrant une certaine stabilité et laissant présager une pérennité de l'activité commerciale.

Or, dans leur formulation actuelle, ces exigences ne tiennent pas compte de la particularité des entreprises saisonnières qui sont exploitées de façon intensive sur une période de moins de douze mois annuellement.

Compte tenu que ces entreprises sont présentes dans diverses régions du Québec, qu'elles contribuent au développement économique du Québec sous forme de création d'emplois et d'investissements, et qu'elles répondent aux objectifs du régime Accro-PME puisqu'elles font partie d'un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs, un assouplissement sera apporté au régime Accro-PME afin que les sociétés qui exploitent des entreprises saisonnières puissent dorénavant être admissibles à ce régime d'aide à la capitalisation.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée afin qu'une société qui exploite une entreprise saisonnière puisse dorénavant être admissible au régime Accro-PME malgré qu'elle n'ait pas eu à son emploi au moins cinq employés à plein temps, qui ne sont pas des initiés, tout au long de la période de douze mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, ou qu'elle n'ait pas respecté l'exigence d'avoir exploité une entreprise tout au long de cette période.

Dans ce cas, Revenu Québec pourra appliquer ces exigences sur la base d'une période plus courte. Ainsi, dans le cadre de la demande de décision anticipée du régime Accro-PME, la société devra démontrer qu'elle a eu à son emploi au moins cinq employés à plein temps, qui ne sont pas des initiés, tout au long d'une période d'activité saisonnière et qu'elle a exploité une entreprise tout au long de cette période précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

À cet égard, la société sera tenue de démontrer, à la satisfaction de Revenu Québec, d'une part qu'elle exploite une entreprise saisonnière et, d'autre part, que la durée de l'exploitation continue de son entreprise saisonnière est comparable à celle des autres entreprises qui œuvrent dans le même secteur d'activité.

Pour plus de précision, hormis cette modification, l'ensemble des règles applicables au régime Accro-PME demeurera inchangé.

Cette modification s'appliquera à compter du jour de la publication du présent bulletin d'information.

2.5 Admissibilité de certaines sociétés qui ont un lien de dépendance avec un télédiffuseur aux crédits d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise a été introduit le 19 décembre 1990. Initialement, l'accès à ce crédit d'impôt était limité aux producteurs indépendants, c'est-à-dire aux sociétés sans lien de dépendance avec un télédiffuseur (société titulaire d'une licence de radiodiffuseur émise par le CRTC).

En juin 1998, l'admissibilité à ce crédit d'impôt et au crédit d'impôt pour services de production cinématographique a été accordée aux télédiffuseurs et à leurs filiales de production (ci-après « télédiffuseurs »), et ce, pour une période de cinq années. Cette ouverture a pris fin le 31 mars 2003.

Par ailleurs, depuis le 30 juin 2004, une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur peut être admissible aux crédits d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise si plus de 75 % de sa production annuelle est réalisée pour des distributeurs et des télédiffuseurs, autres que le télédiffuseur avec lequel elle a un lien de dépendance. Si une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur rencontre ce test, elle peut bénéficier des crédits d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle mais ce, uniquement à l'égard des productions qu'elle réalise pour des sociétés autres que le télédiffuseur avec lequel elle a un lien de dépendance.

Ainsi, le double critère introduit (admissibilité en fonction d'un volume minimal de production indépendante et limitée aux seules productions réalisées pour un télédiffuseur sans lien de dépendance) a pour objectif d'assurer le respect de la politique fiscale quant à l'inadmissibilité des télédiffuseurs et de leurs filiales de production, tout en permettant à un producteur indépendant qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur de bénéficier d'un crédit d'impôt uniquement lorsqu'il se comporte comme un tel producteur indépendant, c'est-à-dire lorsqu'il ne transige pas avec le télédiffuseur avec lequel il a un lien de dépendance.

Toutefois, l'exigence du maintien d'un volume minimal de production indépendante de 75 % annuellement peut être inéquitable puisqu'il ne permettrait pas de tenir compte d'une exceptionnelle baisse du volume de production auprès des tiers pour une année donnée.

Ainsi, l'étalement du test sur une plus longue période permettrait de mieux tenir compte de la fluctuation annuelle du volume de production indépendante réalisé par une société, dans la mesure où un seuil de production minimal est maintenu. Par ailleurs, la baisse de ce seuil de production minimal permettrait de ne pas priver une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur, pour une ou plusieurs années, d'une aide fiscale à l'égard de sa seule production indépendante, en raison d'une diminution importante mais néanmoins exceptionnelle dans le volume de production indépendante réalisé au cours d'une année antérieure donnée.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur et dont plus de 50 % de ses coûts de production engagés dans les trois années d'imposition précédant celle à l'égard de laquelle une attestation est déposée auprès de la SODEC l'ont été relativement à des productions diffusées par une société autre que le télédiffuseur avec lequel elle a un lien de dépendance, est une société admissible pour l'application des crédits d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle pour cette année. Pour plus de précision, seules les années d'imposition au cours desquelles des productions ont été réalisées seront considérées aux fins du calcul du seuil minimal.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition terminée après la date de la publication du présent bulletin d'information.

2.6 Modifications aux crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions

Au cours des dernières années, trois crédits d'impôt remboursables ont été mis en place afin de favoriser la création d'emplois dans les régions ressources du Québec, soit le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium et le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

De façon générale, ces crédits d'impôt sont accordés à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région visée, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009.

De façon plus particulière, pour établir son crédit d'impôt remboursable, une société admissible doit comparer la masse salariale d'une année civile donnée à celle de son année civile de référence. Cette année civile de référence correspond à l'année civile précédant celle au cours de laquelle la société a commencé l'exploitation de son entreprise agréée.

Selon les modalités actuelles, une exclusivité territoriale est accordée à l'égard d'activités spécifiques réalisées dans certaines régions ressources du Québec. À titre d'exemple, une activité visée par le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, telle la fabrication d'éoliennes, ne peut être reconnue comme l'activité d'une entreprise agréée pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

Afin de confirmer l'exclusivité territoriale accordée à certaines régions maritimes à l'égard de la fabrication d'éoliennes, une précision a été apportée à la notion d'entreprise agréée, le 12 novembre 2004, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec¹⁰.

Par ailleurs, afin de préserver l'intégrité des crédits d'impôt, des règles particulières sont prévues dans les cas de continuation d'entreprise. Ainsi, selon les règles actuelles, dans l'année civile où survient une acquisition d'entreprise¹¹ impliquant des sociétés non associées, aucun accroissement de la masse salariale n'est accordé à la société admissible relativement à l'entreprise acquise.

Une première modification sera apportée au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes afin de reporter l'entrée en vigueur de la précision du 12 novembre 2004.

¹⁰ Bulletin d'information 2004-9.

¹¹ Dans le but de ne pas alourdir le texte, il n'est fait référence qu'à la notion d'entreprise bien que les parties d'entreprises et le transfert d'activités dans le cadre de contrats d'impartition soient également visés.

De plus, des modifications seront apportées aux règles de continuation d'entreprise, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, afin de prendre en considération la saisonnalité des opérations de certaines entreprises.

❑ **Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec**

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans les régions administratives de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, de la Côte-Nord, du Bas-Saint-Laurent¹² et la MRC de Matane, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et dont les activités sont exercées dans les secteurs de l'exploitation des ressources maritimes ou éoliennes.

Pour établir son crédit d'impôt remboursable, une société admissible doit comparer la masse salariale d'une année civile donnée à celle de son année civile de référence. Cette année civile de référence correspond à l'année civile précédant celle au cours de laquelle la société a commencé l'exploitation de son entreprise agréée.

- **Exclusivité territoriale**

Comme il a été mentionné précédemment, une précision a été apportée le 12 novembre 2004 afin de confirmer l'exclusivité territoriale accordée à la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et à la MRC de Matane à l'égard de la fabrication d'éoliennes et de ses principales composantes, notamment la tour, le rotor d'éolienne et la nacelle, et ce, à compter de l'année civile 2005.

L'entrée en vigueur de cette précision sera reportée à l'année civile 2006. Par conséquent, la précision apportée au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources afin de permettre à une société de faire reconnaître la fabrication de composantes d'éoliennes comme l'activité d'une entreprise agréée, à l'égard des années civiles 2001 à 2004 inclusivement, s'appliquera pour une année civile additionnelle, soit l'année civile 2005.

- **Règles de continuation d'entreprise**

Les règles de continuation d'entreprise visent à assurer l'intégrité du crédit d'impôt et à empêcher une société admissible de bénéficier de l'aide fiscale lorsque l'accroissement de sa masse salariale résulte de l'acquisition d'une entreprise exploitée par une autre personne.

¹² La région du Bas-Saint-Laurent est une région admissible à l'égard des activités exercées dans le secteur de la biotechnologie marine et de la mariculture.

Ainsi, de façon sommaire, dans l'année civile où survient une acquisition d'entreprise impliquant des sociétés non associées, aucun accroissement n'est accordé à la société admissible relativement à l'entreprise acquise. Les ajustements alors apportés considèrent, d'une part, que la société admissible qui acquiert une entreprise n'est généralement pas en mesure d'obtenir l'information sur la masse salariale attribuable aux employés de cette entreprise et, d'autre part, que l'entreprise acquise est exploitée sur une base annuelle.

Or, l'application de ces règles peut entraîner un résultat non souhaité lorsque les activités de l'entreprise acquise sont réalisées sur une base saisonnière, compte tenu que la masse salariale attribuable aux employés de l'entreprise acquise est alors déterminée sur une base annuelle, et ce, tant à l'égard de l'année de l'acquisition que de l'année civile de référence.

Aussi, une modification sera apportée aux règles de continuation d'entreprise impliquant des sociétés non associées afin de tenir compte de la saisonnalité des opérations de certaines entreprises. Ainsi, dans l'année civile où surviendra l'acquisition d'une entreprise exploitée sur une base saisonnière, la société admissible devra déterminer la masse salariale attribuable aux employés admissibles de l'entreprise ainsi acquise en considérant le nombre de jours où la société vendeuse a versé des salaires à de tels employés à l'égard de l'année civile de référence de cette dernière. Par conséquent, la masse salariale attribuable à ces employés admissibles, à l'égard de l'année civile de référence de la société admissible, sera déterminée sur une base saisonnière.

En corollaire, la société vendeuse devra ajuster sa masse salariale, à l'égard de son année civile de référence, en tenant compte du nombre de jours où elle aura effectivement versé des salaires à ses employés admissibles.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année civile 2006.

☐ Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région ressource du Québec, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et dont les activités concernent notamment la deuxième ou la troisième transformation du bois, des métaux ou des minéraux non métalliques.

Selon les modalités actuelles, une exclusivité territoriale est accordée à l'égard d'activités spécifiques réalisées dans les régions maritimes et dans la Vallée de l'aluminium. À titre d'exemple, une activité visée par le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, telle la fabrication d'éoliennes, ne peut être reconnue comme l'activité d'une entreprise agréée pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

En corollaire de la précision apportée au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, une société exploitant une entreprise dont les activités consistent à fabriquer l'une ou l'autre des principales composantes d'une éolienne, et pour laquelle une demande relative à l'obtention d'un certificat d'admissibilité a été déposée à Investissement Québec avant le 12 novembre 2004, pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, à l'égard d'une année civile supplémentaire, soit l'année 2005, si elle respecte par ailleurs les autres conditions d'application.

D'autre part, à l'instar des modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, les modifications relatives aux règles de continuation d'entreprise seront également appliquées selon les mêmes modalités et la même date d'application que celles indiquées dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.

2.7 Ajustement technique à deux crédits d'impôt remboursables abolis

Certains crédits d'impôt remboursables prévus par le régime fiscal québécois sont accordés à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible, laquelle œuvre dans la région admissible ou dans le site désigné visés par ces crédits d'impôt.

À l'exception des crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions¹³, tous les crédits d'impôt remboursables basés sur l'accroissement de la masse salariale ont été abolis lors du Discours sur le budget du 12 juin 2003, notamment le crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés et le crédit d'impôt remboursable pour les Carrefours de l'innovation.

Toutefois, de façon sommaire, une société admissible le 12 juin 2003 ou, si elle respecte par ailleurs les autres conditions, une société ayant formulé une demande relative à l'obtention d'un certificat avant cette date, peut bénéficier de l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt selon les modalités déjà prévues, sous réserve de certaines règles relatives aux acquisitions de contrôle.

Pour établir son crédit d'impôt, une société admissible doit comparer la masse salariale d'une année civile donnée à celle de son année civile de référence. Cette année civile de référence correspond généralement à l'année civile précédant celle au cours de laquelle la société a commencé l'exploitation de son entreprise agréée.

Afin de préserver l'intégrité des crédits d'impôt, des règles particulières sont prévues dans les cas de continuation d'entreprise. Ainsi, selon les règles actuelles, dans l'année civile où survient une acquisition d'entreprise, aucun accroissement de la masse salariale n'est accordé à la société admissible relativement à l'entreprise acquise. Il est alors considéré que la société admissible qui acquiert une entreprise n'est généralement pas en mesure d'obtenir l'information sur la masse salariale attribuable aux employés de cette entreprise.

¹³ Il s'agit du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium, du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

Par ailleurs, pour l'application des crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions, les règles de continuation d'entreprise ont été assouplies afin de permettre le transfert des attributs d'une société vendeuse en faveur d'une société acheteuse lorsque les deux sociétés sont associées au moment du transfert. Ainsi, dans l'année civile d'un tel transfert, la masse salariale engagée par la société vendeuse, à l'égard de cette année civile et de l'année civile de référence et relative à l'entreprise transférée, est attribuée à la société acheteuse.

Aussi, afin d'assurer l'uniformité dans le traitement des crédits d'impôt remboursables basés sur l'accroissement de la masse salariale dont des sociétés peuvent encore bénéficier, une modification sera apportée aux modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés et au crédit d'impôt remboursable pour les Carrefours de l'innovation. Ainsi, les règles de continuation d'entreprise, pour l'application de ces deux crédits d'impôt, seront harmonisées aux règles de continuation d'entreprise prévues pour l'application des crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions, à l'exception des modifications apportées dans le présent bulletin d'information et relatives à la saisonnalité des opérations de certaines entreprises.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année civile 2006.

2.8 Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999, un plan d'action a été instauré afin d'appuyer l'implantation d'entreprises devant contribuer à assurer le développement de Mirabel et à renforcer le rôle de la grande région de Montréal comme plaque tournante du commerce international.

À cet égard, divers avantages fiscaux ont été mis en place dans le but de venir en aide aux sociétés qui s'implantaient dans la zone de commerce international de Montréal à Mirabel (zone de Mirabel) pour y œuvrer dans les domaines de la logistique internationale, de l'entretien et de la réparation d'aéronefs, de la formation professionnelle complémentaire en aviation ainsi que dans la transformation légère.

Ultérieurement, une mesure d'aide fiscale additionnelle a été ajoutée, soit un crédit d'impôt remboursable égal à 25 % des frais de construction, de rénovation ou de transformation engagés par une société admissible à l'égard d'un bâtiment stratégique situé sur le territoire de la zone de Mirabel¹⁴.

Toutes ces mesures ont été abolies à l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003 dans le cadre de la révision du niveau de l'aide fiscale de l'ensemble des mesures préférentielles à l'égard des entreprises. Cependant, des règles transitoires permettent aux sociétés qui y avaient droit de continuer de bénéficier de ces mesures fiscales jusqu'à la fin de la durée qui était prévue initialement.

¹⁴ Bulletin d'information 2000-4 du 29 juin 2000.

❑ Modification aux critères de récupération du crédit d'impôt remboursable pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques dans la zone de Mirabel

De façon sommaire, avant l'abolition du crédit d'impôt remboursable pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques dans la zone de Mirabel, toute société qui était propriétaire d'un bâtiment stratégique, qui exploitait une entreprise au Québec et qui y avait un établissement était admissible à ce crédit d'impôt.

À cet égard, l'expression « bâtiment stratégique » désigne un bâtiment qui satisfait aux exigences suivantes :

- il est sis sur le territoire de la zone de Mirabel;
- aucune partie du bâtiment n'est utilisée ou n'est destinée à être utilisée à des fins résidentielles;
- la société détient à l'égard de ce bâtiment une attestation d'admissibilité délivrée annuellement par Investissement Québec.

Cette attestation annuelle permet à Investissement Québec de vérifier qu'au moins 75 % de l'espace total du bâtiment stratégique accueille, ou est destiné à accueillir, une ou plusieurs sociétés titulaires d'une attestation d'admissibilité relativement à l'exploitation d'une entreprise admissible pour l'application des avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel. La société doit obtenir cette attestation d'admissibilité certifiant le respect de cette condition pour chacune des neuf années suivant la fin des travaux de construction, de rénovation ou de transformation du bâtiment, selon le cas.

Par ailleurs, la législation fiscale actuelle prévoit que la société ne peut aliéner le bâtiment stratégique durant cette période de neuf ans.

Le défaut de respecter l'une ou l'autre de ces deux conditions pendant cette période de neuf ans, soit la condition concernant l'utilisation du bâtiment stratégique et celle concernant la détention du titre de propriété du bâtiment, entraîne la récupération du crédit d'impôt en totalité ou en partie, selon le moment où survient le défaut pendant la période de neuf ans.

Or, dans certaines situations, une société qui a bénéficié de ce crédit d'impôt ne peut conserver le titre de propriété du bâtiment stratégique, tandis que celui-ci continue à être utilisé par cette société relativement à l'exploitation d'une entreprise admissible pour l'application des avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel.

Dans ce contexte, une modification sera apportée aux conditions d'utilisation et de détention du titre de propriété d'un bâtiment stratégique dans les situations où une société est propriétaire d'un bâtiment stratégique qu'elle utilise ou qu'elle destine à être utilisé par elle à au moins 75 % de son espace total relativement à une entreprise qu'elle exploite elle-même dans la zone de Mirabel.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée afin qu'une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques dans la zone de Mirabel ne soit pas sujette à la récupération de ce crédit d'impôt lorsque, à moment quelconque de la période de neuf ans qui suit la fin des travaux de construction, de rénovation ou de transformation du bâtiment, selon le cas, elle aliène le bâtiment stratégique qu'elle utilise seule à ce moment, ou qu'elle destine à être utilisé par elle seule, à au moins 75 % de l'espace total de ce bâtiment relativement à une entreprise qu'elle exploite elle-même et qui est admissible pour l'application des avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel.

En outre, à compter du moment de cette aliénation, le bâtiment stratégique devra continuer à être utilisé ou destiné à être utilisé de manière ininterrompue pour la durée résiduelle de cette période de neuf ans à au moins 75 % de l'espace total du bâtiment relativement à l'entreprise qui est exploitée par la société et qui est admissible pour l'application des avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel.

Dans ce contexte, les conditions de délivrance de l'attestation d'admissibilité du bâtiment stratégique par Investissement Québec seront modifiées pour refléter cette modification dans cette situation particulière. À cet égard, il incombera à la société qui a aliéné le bâtiment stratégique et qui continue de l'utiliser de la façon décrite précédemment d'obtenir de la part d'Investissement Québec l'attestation d'admissibilité annuelle relativement au bâtiment stratégique.

Ainsi, le défaut d'obtenir cette attestation d'admissibilité par cette société entraînera la récupération de ce crédit d'impôt auprès de cette société selon les mêmes paramètres que ceux actuellement prévus par la législation fiscale, sous réserve de la modification mentionnée précédemment.

Ces modifications s'appliqueront aux aliénations de bâtiments stratégiques qui surviendront après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

2.9 Modification à la limite relative à la déductibilité des frais de placement

Selon les dispositions fiscales actuelles, un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, selon certaines conditions, les dépenses qu'il a engagées au cours de l'année d'imposition pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien.

Toutefois, étant donné que les dépenses engagées pour gagner un revenu de biens sont des dépenses attribuables à la réalisation d'un revenu passif, et considérant la volonté, en termes de politique fiscale, d'établir une certaine symétrie entre le flux des revenus provenant de la détention de placements et les dépenses engagées pour gagner de tels revenus, une mesure de limitation de la déductibilité des frais de placement a été annoncée lors du Discours sur le budget du 30 mars 2004, laquelle s'applique en complément des dispositions générales concernant la déductibilité des dépenses.

Ainsi, la déductibilité, pour une année d'imposition, des frais de placement engagés par un particulier¹⁵ est limitée aux revenus provenant de tels placements réalisés au cours de l'année d'imposition¹⁶.

De façon sommaire, à l'exception des pertes résultant de la location d'un bien, les frais de placement considérés dans le calcul de la limite à la déductibilité des frais de placement comprennent les éléments par ailleurs considérés pour le calcul de la perte nette cumulative sur placements (PNCP). À titre d'exemple et tel que précisé dans le Bulletin d'information 2005-3 du 11 mars 2005, les déductions relatives aux ressources, lesquelles regroupent sommairement les frais d'exploration et de mise en valeur engagés au Canada ou à l'étranger, constituent, dans une proportion de 50 %, des frais de placement pour l'application de la limite à la déductibilité des frais de placement.

Toutefois, les frais d'exploration engagés au Québec qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur d'un investisseur en vertu du régime des actions accréditatives ne sont pas considérés comme des frais de placement pour la limite à la déductibilité des frais de placement lorsqu'ils donnent droit à une déduction additionnelle relative aux ressources. C'est le cas, par exemple, des frais d'exploration minière de surface qui donnent droit à des déductions additionnelles totalisant 50 %. Ce traitement fiscal préférentiel vise à favoriser l'exploration au Québec.

Or, bien que la plupart des frais d'exploration engagés au Québec soient ainsi exclus de l'application de la limite à la déductibilité des frais de placement, certains frais engagés au Québec, tels les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada, constituent des frais de placement pour l'application de cette mesure compte tenu qu'ils ne donnent pas droit à la déduction additionnelle relative aux ressources, et ce, bien qu'il s'agisse de frais relatifs à des ressources.

Aussi, afin d'assurer un traitement uniforme des déductions relatives aux ressources, dans le cas des frais engagés au Québec, une modification sera apportée à la notion de frais de placement pour l'application de la limite à la déductibilité des frais de placement.

Ainsi, tous les frais d'exploration et de mise en valeur engagés au Québec, y compris les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur d'un investisseur en vertu du régime des actions accréditatives, ne constitueront pas des frais de placement pour l'application de la limite à la déductibilité des frais de placement.

¹⁵ Pour l'application de cette mesure, un particulier désigne également une fiducie personnelle.

¹⁶ Toutefois, les frais de placement qui ne peuvent être déduits dans cette année d'imposition peuvent être reportés à l'encontre des revenus de placement gagnés dans une des trois années d'imposition précédentes ou dans toute année d'imposition subséquente, dans la mesure où les revenus de placement gagnés dans l'une ou l'autre de ces années sont supérieurs aux frais ayant alors été déduits.

Cette modification s'appliquera à l'égard soit d'une action accréditive émise par suite d'un placement effectué après le 11 mars 2005 ou d'une demande de visa de prospectus provisoire ou de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée après cette date, soit d'une action accréditive acquise à même le produit d'une émission publique de titres qui sont des intérêts dans une société de personnes émis par suite d'un placement effectué après le 11 mars 2005 ou d'une demande de visa de prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée après cette date.

2.10 Modification aux règles de calcul des intérêts relativement au remboursement d'un montant payé en trop

La *Loi sur les impôts* prévoit les circonstances dans lesquelles un montant payé en trop par un contribuable qui a produit une déclaration fiscale pour une année d'imposition peut être remboursé à ce contribuable, ainsi que les règles de calcul des intérêts relativement à un tel remboursement.

De façon sommaire, un intérêt est payé à un contribuable sur un tel montant payé en trop à compter de la plus tardive de certaines dates, le quarante-sixième jour qui suit celui où Revenu Québec a reçu une demande écrite de la part du contribuable de modifier la déclaration fiscale qu'il a produite pour l'année d'imposition par exemple.

Or, aucune des règles actuelles de calcul des intérêts relativement au remboursement d'un montant payé en trop ne traite de la situation où le remboursement résulte d'informations transmises à Revenu Québec par le gouvernement fédéral ou par celui d'une autre juridiction.

Dans ce contexte, la *Loi sur les impôts* sera modifiée de façon que, lorsque des modifications seront apportées à la déclaration fiscale produite par un contribuable pour une année d'imposition à la suite d'informations transmises directement à Revenu Québec par le gouvernement fédéral ou par celui d'une autre juridiction, et que Revenu Québec remboursera un montant payé en trop par le contribuable pour cette année d'imposition en raison de ces modifications, le calcul des intérêts sur ce montant payé en trop par le contribuable débutera à la plus tardive des dates déjà prévues par la *Loi sur les impôts* ou du quarante-sixième jour qui suit celui de la réception de ces informations par Revenu Québec.

Par ailleurs, ces informations pourront également être transmises directement à Revenu Québec par le contribuable. Les documents transmis à Revenu Québec par le contribuable devront alors correspondre aux documents originaux qui ont été remis à ce dernier par le gouvernement fédéral ou par celui d'une autre juridiction.

Cette modification s'appliquera à l'égard des remboursements découlant d'informations transmises à Revenu Québec par le gouvernement fédéral, par celui d'une autre juridiction ou par le contribuable après la date de la publication du présent bulletin d'information.

2.11 Investissements des fonds fiscalisés dans FIER Partenaires, s.e.c.

Le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), Fondation – le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi – et Capital régional et coopératif Desjardins sont autorisés à recueillir du capital bénéficiant d'un avantage fiscal. En contrepartie, des normes d'investissement ont été intégrées dans leur loi constitutive.

En effet, chacune des lois constitutives de ces fonds fiscalisés prévoit que, pour chaque année financière, les investissements admissibles du fonds doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du fonds pour l'année financière précédente¹⁷.

Pour l'application de cette norme, ci-après appelée « norme de 60 % », les investissements admissibles d'un fonds fiscalisé comprennent tout investissement – ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque – que le fonds a effectué ou qu'il est réputé avoir effectué dans FIER Partenaires, s.e.c. après le 21 mars 2005.

À cet égard, sont réputés avoir été effectués dans FIER Partenaires, s.e.c. après le 21 mars 2005, les investissements¹⁸ qu'un fonds fiscalisé a convenu d'y faire après cette date et pour lesquels des sommes ont été engagées mais non encore déboursées¹⁹.

Depuis la formation de FIER Partenaires, s.e.c., les activités de cette société en commandite avaient toujours été axées sur deux volets, soit le soutien à la création de fonds sectoriels de développement et la participation au financement de projets structurants de développement économique. Or, le champ d'activités de FIER Partenaires, s.e.c. a été étendu à l'automne 2006 à un troisième volet qui consiste à soutenir la création de fonds investissant dans des entreprises en prédémarrage, ce volet étant ci-après appelé « volet prédémarrage ». Ce volet a été mis en place pour faciliter la levée de fonds auprès du secteur privé en partenariat avec FIER Partenaires, s.e.c. pour combler les besoins de financement des entreprises au stade du prédémarrage.

Compte tenu du fait que la capitalisation initiale de FIER Partenaires, s.e.c. est assurée, en partie, par les fonds fiscalisés et en vue de reconnaître le risque additionnel qu'implique, pour ces fonds, l'ajout du volet prédémarrage aux activités de la société en commandite, une modification sera apportée à la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, à la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi* et à la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins*.

¹⁷ Cette norme contient, dans le cas de Capital régional et coopératif Desjardins, une composante régionale. Plus précisément, cette norme prévoit que, pour chaque année financière, les investissements admissibles de Capital régional et coopératif Desjardins doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de son actif net moyen pour l'année précédente, et une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage doit être effectuée dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées dans les régions ressources du Québec (Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Mauricie, Nord-du-Québec et Saguenay-Lac-Saint-Jean).

¹⁸ Ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque.

¹⁹ Ces investissements ne sont pas restreints par la limite autorisée de 12 % qui est applicable aux investissements non déboursés.

Plus particulièrement, chacune des lois constituant ces fonds fiscalisés sera modifiée pour prévoir que la part des investissements²⁰ effectués ou réputés effectués par le fonds fiscalisé dans FIER Partenaires, s.e.c. qui est, compte tenu de la participation du fonds dans cette société en commandite, affectée au volet prédémarrage après le 21 septembre 2006 sera majorée de 50 % pour l'application, à une année financière du fonds se terminant avant le 1^{er} janvier 2012, de la norme de 60 %.

Pour plus de précision, Capital régional et coopératif Desjardins pourra également tenir compte de cette majoration pour l'application de la composante régionale de la norme de 60 % qui lui est imposée.

²⁰ *Supra*, note 18.

3. MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION

3.1 Réduction de la taxe spécifique sur l'essence dans les régions frontalières avec le Nouveau-Brunswick

Le régime de la taxe sur les carburants prévoit que le taux régulier de la taxe spécifique sur l'essence de 15,2 cents le litre est réduit dans certaines régions du Québec situées en bordure d'une autre province canadienne ou d'un État américain. Cette réduction vise à soutenir la position concurrentielle des détaillants d'essence québécois dont les établissements sont situés dans ces régions dites frontalières²¹, par rapport à celle de leurs concurrents des juridictions limitrophes du Québec.

La réduction est établie en tenant compte du taux de taxation applicable dans les provinces ou les États voisins. Or, au cours de l'année 2003, il est apparu que la situation à cet égard au Nouveau-Brunswick ne justifiait plus qu'une telle réduction soit accordée dans les régions frontalières avec cette province, de sorte qu'elle a été abolie le 1^{er} novembre 2003. Toutefois, le 4 octobre 2006, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a réduit le taux de sa taxe spécifique sur l'essence de 3,8 cents le litre.

Dans ce contexte, le taux régulier de la taxe spécifique sur l'essence dans les régions frontalières avec le Nouveau-Brunswick sera réduit à compter du jour suivant celui de la publication du présent bulletin d'information.

Le tableau ci-dessous présente les montants de la réduction de la taxe spécifique sur l'essence qui sera accordée dans les régions frontalières avec cette province ainsi que les nouveaux taux de cette taxe qui y seront applicables.

TAXE SPÉCIFIQUE SUR L'ESSENCE DANS LES RÉGIONS FRONTALIÈRES AVEC LE NOUVEAU-BRUNSWICK

| Distance de la frontière | Montant de la réduction | Taux applicable |
|--------------------------|-------------------------|-----------------|
| 0 à moins de 5 km | 4 ¢/l | 11,2 ¢/l |
| 5 à moins de 10 km | 3 ¢/l | 12,2 ¢/l |
| 10 à moins de 15 km | 2 ¢/l | 13,2 ¢/l |
| 15 à moins de 20 km | 1 ¢/l | 14,2 ¢/l |

²¹ Les régions frontalières sont constituées des régions du Québec incluses dans un rayon de moins de 20 kilomètres à partir d'un point de contact avec une province canadienne ou un État américain, où se trouve un détaillant de carburant dont l'établissement est situé à moins de 20 kilomètres de ce point de contact.

Cependant, les personnes qui vendent de l'essence dans une région frontalière avec le Nouveau-Brunswick par ailleurs comprise dans une région périphérique ou spécifique pourront, comme c'est aussi le cas dans les autres régions frontalières du Québec, bénéficier de la réduction de la taxe spécifique sur l'essence accordée dans la région périphérique ou spécifique lorsque le taux alors applicable leur sera plus favorable.

☐ Prise d'inventaire pour fins de remboursement

Les personnes qui, dans les régions frontalières avec le Nouveau-Brunswick, vendent de l'essence à l'égard de laquelle la taxe spécifique aura été perçue d'avance ou aurait dû l'être, pourront obtenir le remboursement du montant correspondant à la différence entre la taxe spécifique applicable selon le taux actuellement en vigueur et celle applicable selon le taux réduit. Pour avoir droit à ce remboursement, elles devront dresser un inventaire de toute l'essence qu'elles auront en stock à minuit le jour de la publication du présent bulletin d'information.

À cette fin, ces personnes devront utiliser le formulaire fourni par Revenu Québec et le lui retourner au plus tard le 26 janvier 2007. Pour plus de précision, l'essence acquise par une personne avant minuit le jour de la publication du présent bulletin d'information mais qui ne lui aura pas encore été livrée, fera partie de ses stocks.

3.2 Application à l'ardoise du remboursement de la taxe sur les carburants relatif aux opérations minières

Le régime de la taxe sur les carburants prévoit un remboursement de la taxe payée sur l'essence ou le mazout non coloré qui a servi au fonctionnement d'un véhicule automobile immatriculé pour usage exclusif hors route et qui est utilisé dans des opérations minières.

Pour l'application de ce remboursement, une opération minière consiste en une activité effectuée pour découvrir une ressource minérale au Québec ou pour l'exploitation d'une telle ressource.

Actuellement, l'ardoise ne figure pas sur la liste des ressources minérales pouvant donner droit au remboursement de la taxe sur les carburants relatif aux opérations minières.

Afin de permettre un tel remboursement à l'égard de l'ardoise, le régime de la taxe sur les carburants sera modifié pour l'ajouter à cette liste.

Cette modification s'appliquera au carburant acquis après la date de la publication du présent bulletin d'information.

3.3 Application de la taxe sur l'hébergement dans la région touristique de la Baie-James

Le gouvernement a mis sur pied un fonds de partenariat touristique afin de renforcer et de soutenir la promotion et le développement touristiques du Québec. Le financement de ce fonds est assuré en partie par une taxe sur l'hébergement, applicable à chaque unité d'hébergement louée dans un établissement d'hébergement situé dans une région touristique du Québec qui en fait la demande au gouvernement par le biais de son association touristique régionale (ATR).

Les ATR qui désirent que la taxe sur l'hébergement s'applique sur leur territoire peuvent choisir entre l'imposition d'une taxe spécifique de 2 \$ par nuitée ou d'une taxe *ad valorem* de 3 % du prix de chaque nuitée.

Les revenus générés par cette taxe, déduction faite des coûts reliés à son administration, sont retournés aux régions participantes et les sommes ainsi retournées sont utilisées selon les modalités convenues dans le cadre d'un protocole d'entente intervenant entre le ministère du Tourisme et les ATR de ces régions participantes. Actuellement, cette taxe est applicable dans 16 des 21 régions touristiques du Québec, à savoir Montréal, Laval, Québec, Charlevoix, Outaouais, Saguenay–Lac-Saint-Jean, Cantons-de-l'Est, Chaudière-Appalaches, Centre-du-Québec, Gaspésie, Bas-Saint-Laurent, Lanaudière, Mauricie, Abitibi-Témiscamingue, Montérégie et Laurentides. Elle sera également applicable dans la région touristique de Manicouagan à compter du 1^{er} janvier 2007.

À la suite d'une demande présentée par l'ATR de la Baie-James, la taxe spécifique sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée s'appliquera dans cette région touristique à compter du 1^{er} avril 2007.

Ainsi, cette taxe sera applicable à l'égard de toute unité d'hébergement louée dans un établissement d'hébergement situé dans la région touristique de la Baie-James, lorsque l'unité d'hébergement sera facturée par l'exploitant de l'établissement après le 31 mars 2007 pour occupation après cette date.

Toutefois, l'exploitant d'un établissement d'hébergement n'aura pas à prépercevoir la taxe à l'égard d'unités d'hébergement facturées à un intermédiaire de voyages, lorsque le prix de ces unités aura été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} avril 2007 entre l'exploitant et l'intermédiaire et que l'occupation par la clientèle touristique s'effectuera entre le 31 mars 2007 et le 1^{er} janvier 2008.

La liste des entités territoriales comprises dans la région touristique de la Baie-James est présentée en annexe.

4. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES

4.1 Harmonisation à certaines mesures relatives à la comptabilité normalisée

À l'occasion du Discours du budget fédéral du 2 mai 2006, le ministre des Finances du Canada a déposé à la Chambre des communes des renseignements supplémentaires ainsi que des avis de motion de voies et moyens concernant, entre autres, des mesures relatives à la comptabilité normalisée. Ces mesures visent l'harmonisation de dispositions portant sur l'administration, les intérêts et les pénalités et ayant trait surtout à la *Loi sur la taxe d'accise* quant à la taxe sur les produits et services (TPS), mais également à la *Loi sur la taxe d'accise* quant aux autres taxes qu'elle prévoit, à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la *Loi de 2001 sur l'accise* et à la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*²².

Ces mesures, qui instaurent un ensemble intégré de règles quant au paiement des taxes et des impôts ainsi qu'au calcul des intérêts et des pénalités, ont pour but de simplifier l'application du régime fiscal fédéral.

Le ministère des Finances a annoncé, à l'occasion de la publication du Bulletin d'information 2006-2 du 29 juin 2006, qu'il procéderait à l'analyse de ces mesures fédérales relatives à la comptabilité normalisée et que les décisions à ce sujet feraient l'objet d'une annonce ultérieure.

L'analyse de ces mesures, menée en collaboration avec Revenu Québec, est maintenant complétée. Il en ressort qu'en raison des particularités du régime fiscal québécois et des pratiques administratives actuelles de Revenu Québec, et compte tenu que la législation et la réglementation fiscales du Québec contiennent déjà des dispositions satisfaisantes à plusieurs égards, seules les modifications décrites ci-après seront apportées à la législation fiscale québécoise.

□ Pénalité à la suite d'une prorogation du délai de production d'une déclaration

En vertu des règles actuelles, lorsque le ministre du Revenu proroge le délai fixé pour la production d'une déclaration par un contribuable en matière d'impôt sur le revenu et que ce dernier ne produit pas la déclaration à l'intérieur du délai ainsi prorogé, il n'est pas tenu compte de la prorogation aux fins du calcul de la pénalité pour production tardive.

La législation fiscale sera modifiée de façon que la pénalité pour production tardive ne soit calculée qu'à partir du jour suivant la fin de la période de prorogation accordée au contribuable pour produire la déclaration.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une prorogation de délai de production d'une déclaration prenant fin après le 31 mars 2007.

²² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2006*, p. 262 à 268.

❑ Restrictions applicables à la perception

Lorsqu'une personne qui a droit à un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale est aussi débitrice en vertu d'une telle loi, le ministre du Revenu peut affecter ce remboursement au paiement de la dette fiscale de cette personne. Toutefois, si le montant impayé par la personne est visé par une cotisation ou une détermination émise en application de la *Loi sur les impôts*, ou par une cotisation émise en vertu des articles 358 à 360 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, le ministre doit attendre l'expiration du 90^e jour suivant la date de l'envoi de la cotisation ou de la détermination, selon le cas, avant d'affecter le remboursement auquel la personne a droit au paiement de ce montant.

La législation fiscale sera modifiée afin que le ministre ne soit plus tenu d'attendre l'expiration de ce délai de 90 jours, pour affecter un remboursement auquel une personne a droit au paiement d'un montant visé par une cotisation ou une détermination, selon le cas, émise dans de telles circonstances.

Cette modification s'appliquera à compter du 1^{er} avril 2007.

❑ Non-déductibilité des intérêts imposés en vertu d'une loi fiscale

Les lois fiscales prévoient le prélèvement de différents impôts, droits (cotisations d'employeur par exemple) et taxes. Lorsque des personnes font défaut de respecter les obligations fiscales qui leur incombent en leur qualité de contribuable, d'employeur ou de mandataire pour le paiement ou la perception des divers impôts, droits ou taxes exigibles en vertu de ces lois fiscales, elles peuvent être tenues au paiement d'intérêts et de pénalités.

Par ailleurs, de façon générale, la *Loi sur les impôts* permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens, les dépenses engagées pour gagner un revenu provenant de cette entreprise ou de ces biens. Dans certains cas, la législation restreint toutefois la déductibilité de telles dépenses.

Il en est ainsi pour les pénalités, lesquelles ne sont plus déductibles dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens depuis le 23 mars 2004. Ainsi, à titre d'illustration, lorsqu'une nouvelle cotisation impose à un contribuable une pénalité pour un manquement à ses obligations fiscales, aucune déduction ne sera accordée dans le calcul du revenu du contribuable relativement à cette pénalité.

Toutefois, une déduction est actuellement accordée pour la partie intérêts d'une telle cotisation, à la condition que le montant des impôts, des droits ou des taxes exigibles soit lui-même déductible dans le calcul du revenu. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'un mandataire a omis de percevoir une taxe qu'il était tenu de percevoir.

Or, il n'y a pas lieu de traiter différemment les intérêts et les pénalités imposés en vertu d'une loi fiscale, puisqu'ils constituent tous deux une conséquence du défaut de respecter une obligation fiscale.

Par ailleurs, le gouvernement fédéral a récemment limité la déductibilité des intérêts imposés en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* quant à la TPS et de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Dans ce contexte, la législation sera modifiée pour prévoir la non-déductibilité des intérêts dont une personne est redevable en vertu d'une loi fiscale, que celle-ci soit de compétence provinciale, fédérale ou étrangère. Pour l'application de cette mesure, une loi fiscale désignera tout ou partie d'une loi édictée par une autorité compétente et prévoyant le prélèvement d'un impôt, d'un droit ou d'une taxe par tout système de taxation.

Cette modification s'appliquera à l'égard des intérêts exigibles en vertu d'une loi fiscale pour toute période postérieure à la date de la publication du présent bulletin d'information.

4.2 Communiqué 2006-049 du 25 septembre 2006

Le 25 septembre 2006, le ministre du Revenu national, agissant au nom du ministre des Finances du Canada, a rendu public, par voie de communiqué, un avis de motion de voies et moyens proposant de modifier la *Loi sur la taxe d'accise* en vue d'abolir, à compter du 1^{er} avril 2007, le programme de remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) aux visiteurs.

Bien que le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) ait auparavant été entièrement harmonisé aux mesures d'allégement accordées dans le cadre de ce programme fédéral, le régime québécois n'est plus harmonisé à celui de la TPS à cet égard qu'en ce qui a trait aux mesures d'allégement relatives aux congrès.

En effet, depuis le 1^{er} octobre 2000, les consommateurs non résidents du Canada n'ont plus droit au remboursement de la TVQ payée sur les biens admissibles acquis pour être emportés ou expédiés hors du Québec. De même, depuis le 1^{er} novembre 2001, les logements provisoires destinés à être occupés par des particuliers non résidents du Canada ne donnent plus droit au remboursement de la TVQ aux personnes qui les acquièrent pour leurs propres fins, ni aux fournisseurs étrangers non inscrits qui les acquièrent directement ou dans le cadre de voyages organisés fournis hors du Canada à des non-résidents canadiens²³.

Pour ce qui est des mesures d'allégement relatives aux congrès devant être abrogées dans le régime de la TPS, le régime de la TVQ ne sera pas harmonisé à cet égard. Aussi, ces mesures seront maintenues dans leur intégralité dans le régime québécois.

²³ Bulletin d'information 2000-4 du 29 juin 2000.

4.3 Communiqué 2006-061 du 31 octobre 2006

Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances du Canada a annoncé la mise en œuvre d'un *Plan d'équité fiscale* conçu de façon à uniformiser le traitement fiscal dont font l'objet les entités intermédiaires et les sociétés, permettant ainsi de rétablir l'équité du régime fiscal canadien²⁴. De plus, le 15 décembre 2006, le ministre des Finances du Canada a fourni des précisions complémentaires concernant la notion de « croissance normale » qui s'appliquera dans le cadre des mesures fiscales touchant les entités intermédiaires²⁵.

À cette fin, le ministre a déposé à la Chambre des communes un avis de motion de voies et moyens en vue de modifier les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement au traitement fiscal applicable aux entités intermédiaires, ainsi qu'au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés.

L'avis de motion de voies et moyens porte également sur une hausse de 1 000 \$ du montant servant au calcul du crédit d'impôt accordé en raison de l'âge et sur la possibilité qui sera dorénavant donnée aux couples de fractionner certains revenus de retraite.

Le ministre des Finances du Québec a déjà annoncé que, à compter du 1^{er} janvier 2007, le régime fiscal du Québec serait harmonisé aux fondements du régime fédéral relativement à la mesure concernant le fractionnement de certains revenus de retraite²⁶.

De même, la législation fiscale québécoise sera harmonisée à la législation fiscale fédérale en ce qui concerne les nouvelles règles relatives au traitement fiscal des entités intermédiaires, mais un régime d'imposition autonome québécois sera instauré.

Par ailleurs, le régime fiscal québécois étant satisfaisant à cet égard, les mesures relatives au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés et au crédit d'impôt accordé en raison de l'âge n'y seront pas intégrées.

□ Traitement fiscal des entités intermédiaires

Depuis quelques années, les investisseurs recourent aux entités intermédiaires de plus en plus souvent et cette croissance s'est fortement accélérée depuis 2000. Les entités intermédiaires englobent les fiducies de revenu et les sociétés de personnes canadiennes cotées à une bourse de valeurs mobilières.

L'un des facteurs ayant contribué à la popularité croissante des entités intermédiaires est leur capacité de transférer le revenu aux investisseurs, de sorte qu'elles ne sont pas imposées elles-mêmes sur ce revenu.

²⁴ Communiqué 2006-061 du ministère des Finances du Canada.

²⁵ Communiqué 2006-082 du ministère des Finances du Canada.

²⁶ Déclaration ministérielle du 5 décembre 2006 concernant la réduction d'impôt pour les couples ayant des revenus de retraite.

- **Mesures proposées par le gouvernement fédéral**

De façon sommaire, le régime fiscal qui s'appliquera dorénavant aux entités intermédiaires, autres que les fiducies de placement immobilier, sera comparable à celui des sociétés, et les investisseurs dans de telles entités seront considérés comme des actionnaires.

Conformément aux nouvelles règles fédérales, une fiducie de revenu ne pourra déduire, dans le calcul de son revenu, les gains hors portefeuille qu'elle distribue aux investisseurs, alors qu'une société de personnes sera imposée elle-même à leur égard.

Ainsi, un impôt sera payable par une entité intermédiaire à l'égard de ses gains hors portefeuille, et ce, au taux applicable aux sociétés. À cet impôt s'ajoutera un impôt au titre de l'impôt provincial, qui serait perçu par le gouvernement fédéral et redistribué aux provinces selon une méthode de répartition qui reste à négocier avec celles-ci.

En contrepartie, les investisseurs seront imposés comme si les sommes reçues par eux étaient des dividendes, donnant ouverture à l'application du crédit d'impôt pour dividendes pour les particuliers et à une déduction dans le calcul de leur revenu imposable pour les sociétés, ainsi qu'à l'application de l'impôt fédéral de la partie XIII payable à l'égard d'un dividende lorsqu'il est versé à un non-résident. Par ailleurs, les investisseurs exonérés d'impôt ne seront pas assujettis à l'impôt à l'égard des sommes qu'ils auront reçues, la nature de la somme distribuée par les entités intermédiaires demeurant sans effet pour ceux-ci.

Certaines différences seront toutefois maintenues entre le traitement fiscal des entités intermédiaires et celui des sociétés. Ainsi, le régime fiscal actuel demeurera inchangé notamment à l'égard du taux d'imposition qui s'applique aux revenus, y compris les gains hors portefeuille, retenus par une fiducie de revenu.

Ces nouvelles règles s'appliqueront dès l'année d'imposition 2007 pour les entités intermédiaires dont les unités sont transigées publiquement pour la première fois après octobre 2006, alors que dans le cas des entités intermédiaires déjà existantes, les changements ne s'appliqueront qu'à compter de l'année d'imposition 2011.

- **Régime fiscal québécois autonome relatif aux entités intermédiaires**

Le Québec appuie totalement le but visé par le gouvernement fédéral qui est de mettre un terme aux avantages fiscaux importants dont ont bénéficié les entités intermédiaires.

Toutefois, le Québec a historiquement exercé son autonomie fiscale, qui se caractérise notamment par la faculté d'élaborer et d'administrer son propre système de taxation ainsi que de percevoir les recettes qu'il génère.

En conséquence, la législation fiscale québécoise sera harmonisée à la législation fiscale fédérale, mais un régime d'imposition québécois autonome relatif aux entités intermédiaires sera instauré. Ainsi, le Québec percevra lui-même les impôts dont lui seront redevables à l'avenir les entités intermédiaires.

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront donc modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives aux entités intermédiaires. Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral en découlant, en tenant compte des changements qui pourront y être apportés avant la sanction ou l'adoption. De plus, ces mesures seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application du régime fiscal fédéral.

De façon plus particulière, toute entité intermédiaire ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition sera assujettie à ce nouvel impôt québécois pour l'année. Par ailleurs, une formule de répartition des affaires sera établie de concert avec le gouvernement fédéral de façon à assurer un équilibre entre les deux régimes d'imposition. De plus, le ministre des Finances rendra publiques en 2007 les autres modalités d'application spécifiques au Québec de ces nouvelles règles.

Enfin, pour plus de précision, les entités intermédiaires ne seront pas assujetties à la taxe sur le capital.

❑ Fractionnement des revenus de retraite

Pour reconnaître que les retraités et les aînés ont effectué d'importants investissements au cours des années et que certaines de leurs prestations pouvaient provenir de fiducies de revenu, le *Plan d'équité fiscale* propose des mesures permettant le fractionnement du revenu des pensionnés à compter de l'année d'imposition 2007.

- **Mesures proposées par le gouvernement fédéral**

Les mesures proposées par le gouvernement fédéral visent à permettre à un particulier qui touche un revenu admissible à l'actuel crédit d'impôt pour pension d'attribuer à son conjoint jusqu'à la moitié de ce revenu, pour autant que chaque membre du couple réside au Canada.

De façon sommaire, dans le cas des particuliers âgés de 65 ans ou plus, le revenu de pension admissible au fractionnement comprendra les paiements de rente viagère prévus par un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime de participation différée aux bénéfices ainsi que les paiements provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite. Quant au revenu de pension admissible au fractionnement des particuliers âgés de moins de 65 ans, il comprendra les paiements de rente viagère prévus par un régime de pension agréé et certains autres paiements reçus par suite du décès de leur conjoint.

Pour l'application de l'impôt fédéral sur le revenu, un pensionné pourra déduire, dans le calcul de son revenu, un montant n'excédant pas 50 % de ses revenus admissibles au fractionnement, pour autant que ce montant soit inclus dans le calcul du revenu de son conjoint. Il s'ensuit que l'auteur de l'attribution et son conjoint devront tous deux consentir à l'application du mécanisme de fractionnement dans leur déclaration de revenus respective pour une année donnée. L'attribution ne portera que sur une année à la fois.

Dans un document d'information à l'intention des aînés, publié le 23 novembre 2006 par le ministère des Finances du Canada²⁷, il était mentionné que le revenu attribué serait traité comme un revenu de pension du conjoint de l'auteur de l'attribution, et ce, pour l'application de toutes les règles en matière d'impôt fédéral sur le revenu. De plus, il était précisé qu'aucune restriction fondée sur l'âge ne s'appliquerait au conjoint à qui le revenu serait attribué.

- **Intégration dans le régime fiscal québécois des mesures fédérales de fractionnement**

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en fonction de leurs principes généraux, les mesures fédérales relatives au fractionnement entre conjoints de certains revenus de retraite, sous réserve des modalités techniques présentées ci-après de façon plus détaillée.

Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral y donnant suite, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Enfin, ces mesures seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application du régime fiscal fédéral.

- **Précisions et autres modalités techniques d'application**

- **Conjoints admissibles**

Pour l'application du régime fiscal québécois, le mécanisme de fractionnement des revenus de retraite s'opérera uniquement entre des personnes qui résident au Canada à la fin d'une année d'imposition donnée et qui sont des conjoints admissibles, au sens donné à cette expression pour le transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables. À cet égard, lorsqu'un particulier décèdera ou cessera de résider au Canada au cours d'une année d'imposition donnée, le dernier jour de son année d'imposition sera réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il aura résidé au Canada, selon le cas.

Toutefois, ne pourra être considérée comme le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition donnée, toute personne qui est exonérée d'impôt pour l'année.

- **Revenus de retraite admissibles au fractionnement**

Un particulier pourra attribuer, à son conjoint admissible pour une année d'imposition donnée, un montant n'excédant pas 50 % de l'ensemble de ses revenus donnant ouverture, pour l'année, au montant servant au calcul du crédit d'impôt pour pension qui est actuellement accordé en vertu du régime d'imposition fédéral.

²⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Plan d'équité fiscale : Information pour les aînés, Allègements fiscaux à l'intention des aînés canadiens.*

— **Possibilité de faire un choix distinct au Québec**

En règle générale, les conjoints admissibles pourront, pour l'application du régime fiscal québécois, effectuer un choix distinct de celui qu'ils auront fait pour l'application du régime fiscal fédéral en ce qui a trait au fractionnement des revenus de retraite. Pour plus de précision, un particulier pourra, pour une année d'imposition donnée, attribuer à son conjoint admissible une partie de ses revenus de retraite, même si le revenu de ce particulier pour l'année est égal ou inférieur à celui de son conjoint.

Lorsqu'un choix aura été effectué pour une année d'imposition donnée, ce choix ne pourra être révoqué ni modifié sans le consentement des deux parties intéressées.

Par ailleurs, lorsque l'un des conjoints admissibles résidera dans une autre province à la fin d'une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliqueront :

- si cette personne est l'auteur de l'attribution, son conjoint sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, le montant qui aura été inclus, pour l'application du régime d'imposition fédéral, dans le calcul de son revenu au titre du fractionnement des revenus de retraite;
- si cette personne est le conjoint de l'auteur de l'attribution, l'auteur de l'attribution sera réputé, pour l'application du régime fiscal québécois, avoir fait un choix identique à celui qu'il aura fait au niveau fédéral au titre du fractionnement des revenus de retraite²⁸.

— **Règle particulière en cas de décès**

Lorsque le décès de l'un des conjoints admissibles surviendra au cours d'une année d'imposition donnée, le mécanisme de fractionnement des revenus de retraite qui lui sera applicable pour l'année – déduction ou inclusion dans le calcul du revenu, selon qu'il est ou non l'auteur de l'attribution – devra intervenir uniquement dans la déclaration de revenus principale²⁹ qui doit être produite pour cette année.

— **Règle particulière en cas de faillite**

Dans l'éventualité où, au cours d'une année civile donnée, un particulier qui est le conjoint admissible de l'auteur d'une attribution de revenus de retraite deviendrait un failli, le mécanisme de fractionnement des revenus de retraite qui lui sera applicable pour l'année – soit l'inclusion dans le calcul de son revenu du montant attribué – devra intervenir uniquement dans la déclaration de revenus qu'il doit produire pour l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite, communément appelée « déclaration postfaillite ».

²⁸ L'absence de choix au niveau fédéral empêchera l'utilisation du mécanisme de fractionnement des revenus de retraite pour l'application du régime fiscal québécois.

²⁹ Par opposition aux déclarations de revenus distinctes que le liquidateur de la succession peut produire pour l'année d'imposition du décès à l'égard de certains types de revenus.

— **Montant attribué réputé un revenu de retraite**

Pour l'application du régime fiscal québécois, sera réputé un revenu de retraite d'un particulier pour une année d'imposition donnée, tout montant qu'il aura inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en raison du mécanisme de fractionnement des revenus de retraite. Il s'ensuit que ce revenu de retraite pourra, en règle générale, être pris en considération dans le montant des revenus de retraite servant au calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite³⁰.

Par ailleurs, lorsque, pour une année d'imposition donnée, un montant de revenus de retraite sera attribué à un particulier ayant droit, pour l'année, à une déduction à titre de spécialiste étranger affecté aux opérations d'un centre financier international, de spécialiste étranger œuvrant dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel ou de spécialiste étranger à l'emploi d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation de valeurs, le montant ainsi attribué qui aura été inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année sera considéré, pour l'application de ces déductions, comme ayant été réalisé le dernier jour de cette année.

— **Cotisation payable par les particuliers au Fonds des services de santé**

Tout montant qui, pour l'application du régime d'imposition, aura été inclus ou déduit, selon le cas, dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année civile donnée en raison du mécanisme de fractionnement des revenus de retraite devra, selon le cas, être inclus ou déduit dans le calcul de son revenu total servant à établir la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS) qui est exigible des particuliers pour l'année.

— **Responsabilité solidaire des conjoints**

Lorsqu'un particulier aura inclus, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, un montant attribué en raison du mécanisme de fractionnement des revenus de retraite, l'auteur de l'attribution de ce montant sera solidairement tenu, avec le particulier, de payer l'impôt et la cotisation de 1 % au FSS que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ce montant.

4.4 Communiqué 2006-073 du 27 novembre 2006

Le 27 novembre 2006, le ministre des Finances du Canada a rendu public, par voie de communiqué, un avis de motion de voies et moyens proposant notamment des modifications à la *Loi sur la taxe d'accise* visant à accroître l'équité et l'efficacité du régime de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH).

³⁰ La législation fiscale actuelle prévoit qu'un particulier ne peut prendre en considération, dans le montant de ses revenus de retraite servant au calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, toute partie d'un tel montant qui a donné droit à une déduction dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable.

La plupart des modifications proposées dans cet avis de motion avaient été rendues publiques dans des communiqués émis antérieurement par le ministère des Finances du Canada, de sorte que les décisions d'harmonisation ou de non-harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) à cet égard ont déjà fait l'objet des annonces requises.

L'avis de motion comporte aussi de nouvelles modifications ayant pour but :

- de rétablir la détaxation des drogues regroupées sous l'appellation « benzodiazépines »;
- de faire en sorte que le remboursement de la taxe relatif aux véhicules munis de dispositifs spéciaux à l'usage de personnes handicapées s'applique également aux véhicules qui ont été utilisés après avoir été munis de tels dispositifs;
- de préciser le traitement applicable au droit d'utiliser certains types d'appareils de divertissement;
- de confirmer l'intention visée et la pratique utilisée par les autorités fiscales pour le calcul de la valeur maximale admissible au crédit de taxe sur les intrants relatif à une voiture de tourisme;
- d'exonérer la fourniture du droit de produire ou d'extraire des documents ou de l'information stockés dans un registre électronique officiel.

Conformément au principe d'harmonisation générale des régimes de la TVQ et de la TPS, le régime de taxation québécois sera harmonisé au régime de taxation fédéral à l'égard de ces nouvelles modifications, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial.

Toutefois, certaines des nouvelles mesures fédérales n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime de la TVQ. Il s'agit de la mesure visant à ce que la division de petit fournisseur d'une municipalité fasse l'objet du même traitement que la municipalité qui est un petit fournisseur, ainsi que des règles liées spécifiquement au régime de la TVH.

Par ailleurs, en ce qui concerne la mesure autorisant le ministre du Revenu national à échanger de l'information sur la TPS/TVH avec les gouvernements étrangers signataires de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ainsi que celle accordant un pouvoir discrétionnaire au statisticien en chef du Canada l'autorisant à fournir aux provinces des données statistiques sur les activités d'entreprises, elles font présentement l'objet d'analyses au ministère des Finances du Québec et les décisions à cet égard seront annoncées ultérieurement.

Les mesures d'harmonisation retenues ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi ou l'adoption de tout règlement découlant du communiqué fédéral, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Elles seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application du régime de la TPS, sauf les mesures applicables depuis le 17 décembre 1990 qui, pour l'application du régime de la TVQ, auront effet à compter du 1^{er} juillet 1992.

Malgré ce qui précède, les modifications à la mesure de remboursement de la taxe relatif aux véhicules munis de dispositifs spéciaux à l'usage de personnes handicapées seront applicables :

- dans le cas de la fourniture ou de l'apport au Québec d'un véhicule muni d'un appareil conçu exclusivement pour faciliter le chargement d'un fauteuil roulant, à l'égard d'un tel véhicule fourni ou apporté après le 10 décembre 1992 si l'acquéreur est un particulier et après le 23 avril 1996 si l'acquéreur est une personne autre qu'un particulier;
- dans le cas de la fourniture ou de l'apport au Québec d'un véhicule muni d'un appareil de conduite auxiliaire servant à faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée, aux mêmes dates que celles prévues dans le régime de taxation fédéral;
- dans le cas de l'apport au Québec d'un véhicule à l'égard duquel a été effectué hors du Québec un service consistant à le modifier spécialement pour une personne handicapée, aux mêmes dates que celles prévues dans le régime de taxation fédéral.

Par ailleurs, une personne qui, en raison des modifications apportées à cette mesure, aura droit au remboursement de la taxe devenue payable avant le 27 novembre 2006 à l'égard d'un véhicule, disposera d'un délai de quatre ans à compter de cette date pour en faire la demande à Revenu Québec.

ANNEXE

RÉGION TOURISTIQUE DE LA BAIE-JAMES

| | Code géographique |
|-----------------------|-------------------|
| — Baie-James | 99060 |
| — Chapais | 99020 |
| — Chibougamau | 99025 |
| — Chisasibi | 99055 |
| — Chisasibi | 99814 |
| — Eastmain | 99045 |
| — Eastmain | 99810 |
| — Lebel-sur-Quévillon | 99005 |
| — Matagami | 99015 |
| — Mistissini | 99030 |
| — Mistissini | 99804 |
| — Nemiscau | 99040 |
| — Nemiscau | 99808 |
| — Oujé-Bougoumou | 99818 |
| — Waskaganish | 99035 |
| — Waskaganish | 99806 |
| — Waswanipi | 99010 |
| — Waswanipi | 99802 |
| — Wemindji | 99050 |
| — Wemindji | 99812 |
| — Whapmagoostui | 99070 |
| — Whapmagoostui | 99816 |